

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### OBSERVATIONS FAITES PENDANT DES INTERVENTIONS

Honorables sénateurs,

Le 14 décembre 2011, après la période des questions, l'on a invoqué le Règlement au sujet d'une déclaration d'un sénateur plus tôt durant la journée. Cette déclaration traitait d'une décision rendue par le Président de l'autre endroit. Une situation semblable s'était produite la veille, quand l'on avait invoqué le Règlement au sujet de l'utilisation du mot « mensonge » pendant les débats.

Honorables sénateurs, comme le veut la pratique parlementaire normale, « [l]es remarques irrévérencieuses au sujet du Parlement en général ou de la Chambre [des communes] et du Sénat en particulier ne sont pas permises ». C'est ce qu'on peut lire à la page 614 de la deuxième édition de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, et c'est aussi ce que soutient Erskine May. Le fait que l'on désigne généralement la Chambre des communes comme « l'autre endroit », même si cela n'est ni universel ni obligatoire, lorsqu'on fait référence à cette chambre témoigne de la précaution qu'il faut exercer à son égard.

Le commentaire 71(1) de la sixième édition du *Beauchesne* ne laisse planer aucun doute : « Le Président doit être protégé contre tout ce qui peut jeter le discrédit sur les actes qu'il pose ». De même, voici ce qu'on peut lire à la page 615 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes* : « Il est interdit à quiconque, au cours d'un débat, de critiquer la conduite du Président ou d'autres présidents de séance ».

De manière plus générale, l'article 51 du Règlement interdit les propos « vifs, offensants ou accusateurs » qui sont considérés comme non parlementaires. Il n'y a pas de liste fixe de ces mots ou expressions au Sénat. Il incombe au Président et au Sénat de juger de ce qui constitue un langage non parlementaire. Les circonstances et le ton du débat en question jouent un rôle important à cet égard. À la page 619 de l'ouvrage *La procédure et les usages de la Chambre des communes*, on peut lire que « [l]es expressions qui sont considérées comme non parlementaires lorsqu'elles s'appliquent à un député ne sont pas toujours

considérées de la sorte lorsqu'elles s'appliquent de manière générale ou à un parti ».

Tous les honorables sénateurs sont invités à tenir compte de ces restrictions et à éviter tout propos sur les chambres du Parlement, leurs travaux ou leurs délibérations.